

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.951 du 23 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 2036).

Ordonnance Souveraine n° 9.953 du 30 juin 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 756 du 6 novembre 2006 (p. 2036).

Ordonnance Souveraine n° 9.954 du 30 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2037).

Ordonnance Souveraine n° 9.956 du 30 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat (p. 2037).

Ordonnance Souveraine n° 9.957 du 30 juin 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2038).

Ordonnance Souveraine n° 9.959 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Court Séjour Gériatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2038).

Ordonnance Souveraine n° 9.960 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2039).

Ordonnance Souveraine n° 9.961 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Centre de Gériatrie Clinique Rainier III (p. 2039).

Ordonnance Souveraine n° 9.962 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2040).

Ordonnance Souveraine n° 9.963 du 30 juin 2023 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 2040).

Ordonnance Souveraine n° 9.964 du 30 juin 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Médecin-coordonnateur mi-temps à la Résidence A Qietüidine (p. 2041).

Ordonnance Souveraine n° 9.965 du 30 juin 2023 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, signé à Luxembourg le 15 juillet 2021 (p. 2042).

Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée (p. 2042).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2023-298 et n° 2023-299 du 7 juin 2023 portant nomination de deux Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2044).

Arrêtés Ministériels n° 2023-300 à n° 2023-343 du 7 juin 2023 portant nomination de quarante-trois Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2045 à p. 2059).

Arrêté Ministériel n° 2023-386 du 29 juin 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2059).

Arrêté Ministériel n° 2023-387 du 29 juin 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 2060).

Arrêté Ministériel n° 2023-388 du 29 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RENOV'A9 », au capital de 150.000 euros (p. 2061).

Arrêté Ministériel n° 2023-389 du 29 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BWA YACHTING MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2061).

Arrêté Ministériel n° 2023-390 du 29 juin 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2062).

Arrêté Ministériel n° 2023-391 du 29 juin 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-170 du 7 avril 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2062).

Arrêté Ministériel n° 2023-392 du 29 juin 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2062).

Arrêté Ministériel n° 2023-393 du 29 juin 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2063).

Arrêté Ministériel n° 2023-394 du 3 juillet 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, définissant la liste des secteurs d'activité d'importance vitale et précisant les critères de désignation des opérateurs d'importance vitale (p. 2064).

Arrêté Ministériel n° 2023-395 du 30 juin 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 2065).

Arrêté Ministériel n° 2023-396 du 4 juillet 2023 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 2065).

Arrêté Ministériel n° 2023-397 du 4 juillet 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral (p. 2066).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-265 du 19 mai 2023 approuvant le transfert du portefeuille de contrats de retraite d'assurance de la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE » à la compagnie d'assurance « CARDIF RETRAITE », publié au Journal de Monaco du 26 mai 2023 (p. 2066).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-2870 du 27 juin 2023 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 2066).

Arrêté Municipal n° 2023-3178 du 27 juin 2023 portant nomination d'un Commis Comptable dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 2067).

Arrêté Municipal n° 2023-3180 du 27 juin 2023 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 2067).

Arrêté Municipal n° 2023-3220 du 3 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 2^{ème} édition de la F(é)aites de la Danse 2023 (p. 2068).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2069).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2069).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-121 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 2069).

Avis de recrutement n° 2023-122 d'un Attaché à mi-temps à l'Archevêché de Monaco (p. 2071).

Avis de recrutement n° 2023-123 d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 2072).

Avis de recrutement n° 2023-124 d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2074).

Avis de recrutement n° 2023-125 du Chef d'Établissement de l'École des Révoires (p. 2075).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2077).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2078).

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2078).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 2078).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-83 d'un poste d'Attaché Principal à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale (p. 2078).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-84 d'un poste de Professeur de Scénographie - Scénologie - Espace - Lumière (16/16^{ème}) au Pavillon Bosio - Art et Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2079).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-85 d'un poste d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale (p. 2079).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-88 d'un poste d'Attaché Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2080).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée » (p. 2080).

Délibération n° 2023-88 du 21 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 2081).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Affaires Juridiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco » (p. 2085).

Délibération n° 2023-89 du 21 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco » exploité par la Direction des Affaires Juridiques présenté par le Ministre d'État (p. 2085).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée » (p. 2088).

Délibération n° 2023-90 du 21 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée » exploité par le Service des Titres de Circulation présenté par le Ministre d'État (p. 2088).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et accès sécurisés aux environnements de l'infrastructure IOT » (p. 2092).

Délibération n° 2023-95 du 21 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et accès sécurisés aux environnements de l'infrastructure IOT » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 2092).

INFORMATIONS (p. 2096).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2098 à p. 2133).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Accord entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information (p. 1 à p. 6).

Publication n° 504 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.951 du 23 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.733 du 1^{er} juillet 2021 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Giorgia MARQUET, Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.953 du 30 juin 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 756 du 6 novembre 2006.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 756 du 6 novembre 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Port-Louis (République de Maurice) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 756 du 6 novembre 2006, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.954 du 30 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.880 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Erika AUDIBERT (nom d'usage Mme Erika VINCENT), Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.956 du 30 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.141 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emma ROSSI-THIROUARD (nom d'usage Mme Emma DUGAST), Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.957 du 30 juin 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719 du 2 avril 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle PASTORELLI (nom d'usage Mme Isabelle ASSENZA), Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juillet 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Isabelle PASTORELLI (nom d'usage Mme Isabelle ASSENZA).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.959 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Court Séjour Gériatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Émilie FERRER est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Court Séjour Gériatrique.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.960 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Aurélie GINOT HOURMILOUGIE est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Radiothérapie.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.961 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Centre de Gériatrie Clinique Rainier III.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Benjamin JACQUET est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Centre de Gérontologie Clinique Rainier III.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.962 du 30 juin 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Michela GIUGIARIO GORLA est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service de Psychiatrie.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.963 du 30 juin 2023 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.983 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Marc-Alexandre THEISSEN en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Marc-Alexandre THEISSEN, Chef de Service Adjoint à temps plein au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 16 août 2023.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.983 du 11 décembre 2008, susvisée, est abrogée à compter du 16 août 2023.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.964 du 30 juin 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Médecin-coordonnateur mi-temps à la Résidence A Qietüdine.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.317 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Médecin-coordonnateur mi-temps à la Résidence A Qietüdine ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 16 juin 2011, susvisée, est abrogée, à compter du 22 août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.965 du 30 juin 2023 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, signé à Luxembourg le 15 juillet 2021.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de ratification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information, signé à Luxembourg le 15 juillet 2021, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 30 juin 2023, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'une part visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, d'autre part, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, faits à New York le 15 novembre 2000 ;

Vu Notre Ordonnance n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.803 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, les termes « prévue à l'article premier » sont remplacés par les termes « punie d'au moins quatre ans d'emprisonnement ».

Le second alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 2.

Sont ajoutés, après le premier alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, les alinéas suivants :

« En cas de circonstance aggravante, la peine encourue sera de dix à vingt ans d'emprisonnement ainsi que l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être multiplié par vingt.

Il y a circonstance aggravante lorsque :

- a) l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ;
- b) l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur ;
- c) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ».

ART. 3.

Sont insérés, après l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, les articles 9-1 et 9-2, rédigés comme suit :

« Article 9-1.- Les personnes victimes de traite ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de traite de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;

- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

- d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'État spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

Les personnes handicapées victimes de traite disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

Article 9-2.- Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de traite, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, les professionnels de l'enfance, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Une formation régulière appropriée est également dispensée aux professionnels destinés à être en contact avec des mineurs victimes de traite, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, les professionnels de l'enfance, les prestataires de service et les travailleurs sociaux, afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation des enfants victimes, leur identification, leur orientation et leur protection dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

ART. 4.

À l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, les termes « 4 à 8 et à l'article 10 » sont remplacés par les termes « 7, 8 et 10 ».

ART. 5.

Les quatre premiers alinéas de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, sont supprimés.

ART. 6.

Sont abrogés les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée.

À l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, modifiée, susvisée, les termes « visées à l'article premier » sont remplacés par les termes « visées par la Convention sur la lutte contre la criminalité organisée et ses deux protocoles additionnels, susvisés ».

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-298 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maxime TORTO est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-299 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laura GARIBALDI (nom d'usage Mme Laura SAFONOFF) est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-300 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Matthias ALBERT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-301 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lisa GINOCCHI est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-302 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Margot CHAUDET est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-303 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Romane SUSZKO est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-304 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dylan BOUILLY est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-305 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume CLEMENTI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-306 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu COTTALORDA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-307 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antonio BARILLA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-308 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain MERCANDALLI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-309 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Simon GROLEAU est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-310 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Inès PETIT est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-311 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Kévin FLOHIC est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-312 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Quentin VOITURET est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-313 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Quentin LANCE est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-314 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hugo TORNEL est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-315 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gaëtan ARDOUREL est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-316 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Méryl MUNSCH est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-317 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Célia AUDOLI est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-318 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre GIRONA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-319 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yorhann SALOMON est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-320 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume CAVALLARI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-321 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Kévin BARRE est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-322 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florent LASHERMES est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-323 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Erwann DUHARD est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-324 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cassandra FARAUT est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-325 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antonin FURLAN est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-326 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rémy DEFIVES est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-327 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hind GHARSALLI est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-328 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Benjamin GIRARDIN est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-329 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.235 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Ruby CHAUVET-MEDECIN est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-330 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baptiste JEANDROT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-331 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thibault MOTILLON est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-332 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Carla CAPPELLARI est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-333 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Théo DANIEL est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-334 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis CASSANT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-335 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre-Louis MIGUEL est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-336 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dorian BOURG est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-337 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra HUIAN est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-338 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory DURBEC est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-339 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien DA SILVA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-340 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yoann SENTINIES est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-341 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dorian SAVELLI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-342 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu SCHUPPEN est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-343 du 7 juin 2023 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent PASCUCCI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-386 du 29 juin 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 10 mai 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-387 du 29 juin 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^c M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 7 décembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-388 du 29 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RENOV'A9 », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RENOV'A9 » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PERSPECTIVE » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-389 du 29 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BWA YACHTING MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BWA YACHTING MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-390 du 29 juin 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-687 du 7 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-153 du 15 mars 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-687 du 7 décembre 2022 et n° 2023-153 du 15 mars 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-391 du 29 juin 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-170 du 7 avril 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-983 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-170 du 7 avril 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par Mme Véronique ASLANIAN, pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Rocher », et par M. Alexandre CIVILETTI, pharmacien assistant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-170 du 7 avril 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-392 du 29 juin 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;

- 2) posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'enfants ou d'adolescents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Marie THOUVENIN-RAPAIRE, Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- M. Christophe BARBARA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-393 du 29 juin 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.293 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-359 du 6 juillet 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Johan SCARLOT en date du 8 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Johan SCARLOT, Archiviste Documentaliste au Conseil National, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 18 juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-394 du 3 juillet 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, définissant la liste des secteurs d'activité d'importance vitale et précisant les critères de désignation des opérateurs d'importance vitale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des secteurs d'activité d'importance vitale et des autorités en charge de leur coordination respective est annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Un opérateur est considéré comme d'importance vitale lorsqu'il répond à l'un des critères suivants :

1. l'opérateur est le seul prestataire d'un service qui est essentiel au maintien d'activités sociétales ou économiques critiques ;

2. une perturbation du service fourni par l'opérateur pourrait avoir un impact important sur la sécurité publique, la sûreté publique ou la santé publique ;
3. une perturbation du service fourni par l'opérateur pourrait induire un risque systémique important ;
4. l'opérateur est important en raison de son importance spécifique au niveau national pour le secteur ou le type de service en question, ou pour d'autres secteurs interdépendants.

ART. 3.

La liste visée à l'article premier est réexaminée et au besoin mise à jour à intervalles réguliers et au moins tous les deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, la liste des opérateurs d'importance vitale ne donne pas lieu à publication. Ladite liste est notifiée aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique » sont remplacés par les termes : « arrêté ministériel n° 2023-394 du 3 juillet 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ».

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2023-394 du 3 juillet 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

Arrêté Ministériel n° 2023-395 du 30 juin 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-396 du 4 juillet 2023 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-62 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-279 du 2 juin 2022 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine ANTONINI, Chef de Section au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé, jusqu'au 31 décembre 2023, membre suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Delphine NEVEU (nom d'usage Mme Delphine LANZARA).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-397 du 4 juillet 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Vincent LEGUAY, masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'Association Monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent LEGUAY, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-265 du 19 mai 2023 approuvant le transfert du portefeuille de contrats de retraite d'assurance de la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE » à la compagnie d'assurance « CARDIF RETRAITE », publié au Journal de Monaco du 26 mai 2023.

Il fallait lire page 1519 :

« ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert total, à la compagnie d'assurance « CARDIF RETRAITE » dont le siège social est sis 1, boulevard Haussmann à Paris (IX^e), du portefeuille de contrats de retraite d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE », dont le siège social est sis 1, boulevard Haussmann à Paris (IX^e). »

au lieu de :

« ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert total, à la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE » dont le siège social est sis 1, boulevard Haussmann à Paris (IX^e), du portefeuille de contrats de retraite d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « CARDIF RETRAITE », dont le siège social est sis 1, boulevard Haussmann à Paris (IX^e). »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-2870 du 27 juin 2023 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 10 mai 2023, les membres, titulaires et suppléants, de la Commission de la Fonction Communale, désignés ci-après :

1° - M. Georges MARSAN, Maire, Président ;

2° - Membres titulaires du Conseil Communal :

• Mme Camille SVARA, Premier Adjoint ;

• Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint.

Membres suppléants du Conseil Communal :

• M. Jacques PASTOR, Adjoint ;

• Mme Nathalie VACCAREZZA, Conseiller Communal.

3° - Membres titulaires représentant l'Administration Communale :

• le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel ;

• Mme Magali SARTORE, Administrateur aux Ressources Humaines – Secrétariat Général.

Membres suppléants représentant l'Administration Communale :

• le Secrétaire Général Adjoint ;

• Mme Coralie BARANES-FERRY, Administrateur Principal - Secrétariat Général.

4° - Membre titulaire représentant les fonctionnaires :

• Mme Christine GIOLITTI (Syndicat des Agents de l'État et de la Commune) ;

Membre suppléant représentant les fonctionnaires :

• Mme Airelle RAMORINO (Syndicat des Agents de l'État et de la Commune).

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-3178 du 27 juin 2023 portant nomination d'un Commis Comptable dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2840 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3363 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-97 du 12 janvier 2022 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia GUTIERREZ Y DIEZ est nommée dans l'emploi de Commis Comptable au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés avec effet au 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-3180 du 27 juin 2023 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des Services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2466 du 6 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des Services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-147 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2344 du 12 juin 2019 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie STEGEL est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Piscine Saint-Charles dépendant du Service des Sports et des Associations avec effet au 15 mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-3220 du 3 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 2^{ème} édition de la F(ê)aites de la Danse 2023.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la 2^{ème} édition de la F(ê)aites de la Danse, qui se déroulera les samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules sur l'Avenue de Monte-Carlo ainsi que sur la Place du Casino :

- du jeudi 6 juillet à 20 heures au vendredi 7 juillet 2023 à 2 heures ;
- du vendredi 7 juillet à 20 heures au samedi 8 juillet 2023 à 2 heures ;
- du samedi 8 juillet à 15 heures au dimanche 9 juillet 2023 à 9 heures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels travaillant à la construction des éléments et structures nécessaires aux opérations de montage et de démontage, aux véhicules d'urgence et de secours, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Tous les véhicules, en provenance de l'Avenue des Spélugues, auront l'obligation de se diriger vers l'Avenue de la Madone.

Tous les véhicules, en provenance de l'Avenue de la Madone, auront l'obligation de se diriger vers l'Avenue des Spélugues.

Ces dispositions s'appliquent aux jours et horaires mentionnés à l'article 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abonnés du Parking du Casino.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 juillet 2023.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. BOSCAGLI-LECLERCQ.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 juillet 2023.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-121 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au Conseil Économique, Social et Environnemental (C.E.S.E.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent à :

- préparer et assister aux réunions des différentes sections qui composent le C.E.S.E. (Affaires Financières, Affaires Sociales, Éducation, Culture et Qualité de vie, Industrie et Nouvelles Technologies, Logement Société et Cadre de vie, Environnement, Urbanisme et Prospective, Commerce et Tourisme) et rédiger les procès-verbaux de ces réunions ;
- rédiger, en cas de besoin, les procès-verbaux des séances plénières ;
- élaborer des projets de vœux, avis, rapports, études et participer à leur rédaction (totale ou partielle) en lien étroit avec les rapporteurs ;
- assurer une veille juridique sur les divers sujets relevant des sections du C.E.S.E. et effectuer des recherches juridiques, les synthétiser et les restituer sous la forme de notes internes ou d'articles ;
- gérer et traiter les données nécessaires à l'archivage numérique des dossiers du Conseil depuis 1946 et coordonner la mise en place des process d'organisation et d'exploitation de bases de données ;
- assurer, avec le Secrétaire Général, l'organisation et le suivi des éditions du C.E.S.E. des Jeunes et participer aux réunions de travail dédiées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine juridique (Droit privé ou Droit public), d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique (Droit privé ou Droit public), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique (Droit privé ou Droit public), d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité.

Un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des Sciences Politiques serait souhaité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- avoir une bonne capacité d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser les techniques rédactionnelles et la légistique ;

- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir une excellente connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- maîtriser les outils informatiques Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Teams ;
- maîtriser les langues française et anglaise, (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être souhaités sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- être rigoureux et organisé ;
- disposer de solides qualités relationnelles, d'écoute et d'aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'autonomie et de polyvalence dans son travail ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées ;
- posséder le sens du service public ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil Économique, Social et Environnemental, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Secrétaire Général du Conseil Économique, Social et Environnemental, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-122 d'un Attaché à mi-temps à l'Archevêché de Monaco.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à mi-temps est ouvert à l'Archevêché de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- encadrer les Petits Chanteurs de Monaco lors des répétitions musicales trois fois par semaine en soirée et offices en la Cathédrale les dimanches matin et jours de fête ;
- encadrer les Petits Chanteurs de Monaco à l'occasion de leurs répétitions et déplacements à l'étranger (stages et tournées de concerts) ;
- entretenir les uniformes et aubes ;
- préparer et entretenir les partitions musicales ;
- gérer la bibliothèque musicale ;
- participer à la sélection des enfants ;
- participer à l'organisation logistique des tournées de concerts.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat.

Une expérience pédagogique dans le domaine musical serait appréciée.

Une expérience dans le domaine du chant choral est souhaitée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être capable de diriger un chœur ;
- disposer de bonnes connaissances de la liturgie.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'autonomie, d'esprit d'initiative et de responsabilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- s'agissant d'un service d'Église, les candidats doivent donner un témoignage d'un engagement dans la vie de l'Église.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, les week-ends, au cours des vacances scolaires et des jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Monseigneur l'Archevêque, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Curé de la Cathédrale, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-123 d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Comptable est ouvert au sein de la section « Caisse et Recouvrements » à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer la préparation et la tenue des rendez-vous de signature des baux d'habitation, des contrats « Habitation-Capitalisation » ainsi que des contrats de location des parkings gérés par l'Administration des Domaines ;
- traiter les demandes de modification sur les contrats en cours (saisie informatique) ;
- assurer le suivi des demandes d'évolution de l'outil métier informatique ;
- assurer le suivi des dossiers pré-contentieux, établir des échéanciers de paiement et veiller à leur bon respect ;
- gérer la préparation et le suivi de la clôture comptable et de la facturation mensuelle ;
- assurer la relation avec les locataires (accueil téléphonique, accueil physique, renseignements...) ;
- assurer l'encaissement des loyers ;
- vérifier la bonne tenue de la caisse de la section ;
- réaliser des tâches administratives (résiliation de bail, restitution de dépôt de garantie...).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de

trois années dans le domaine de la comptabilité et de la gestion administrative.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des notions dans l'utilisation de bases de données (notamment tableaux croisés dynamiques sur Excel).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- avoir une bonne présentation ;
- être dynamique ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles avec les usagers ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, de la section « Caisse et Recouvrements » à l'Administration des Domaines, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-124 d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Régie Technique est ouvert à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la préparation des manifestations et l'accueil technique des utilisateurs ;
- contrôler l'application des règles de sécurité et du règlement lors de l'utilisation de la salle ;
- remplacer ou assister les Techniciens des entités de la Direction des Affaires Culturelles en cas de nécessité ;
- organiser l'entretien des espaces techniques et du matériel mis à disposition ;
- gérer les plannings du personnel de scène ;
- planifier le déroulé des manifestations.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière de régie générale ;
- ou, à défaut de la possession du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, justifier d'une formation ou d'une qualification dans le domaine d'exercice de la fonction et d'une expérience professionnelle de huit années en matière de régie générale.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques ;
- connaître l'exploitation des consoles numériques et des logiciels de traitement audio et lumière ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons hautes fréquences (HF) ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- avoir des connaissances théoriques en musique ;
- avoir des connaissances en langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B ».

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Responsable des équipements culturels à l'Auditorium Rainier III, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-125 du Chef d'Établissement de l'École des Révoires.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement du Chef d'Établissement de l'École des Révoires est ouvert à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/658.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la coordination nécessaire entre les enseignants de l'école ainsi que l'ensemble des personnes amenées à réaliser des interventions au cours de l'année scolaire ;
- veiller à la diffusion auprès des personnels concernés des instructions et programmes officiels, et des documents d'accompagnement pour la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- assurer les conditions nécessaires à la progression et à l'évaluation des élèves de l'école sur le plan collectif et individuel ;
- veiller au bon déroulement des dispositifs de soutien et d'accompagnement personnalisé ;

- coordonner l'élaboration du projet d'école et veiller à ce que ce projet décline les orientations de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) ;
- veiller au maintien d'un climat scolaire favorable au sein de l'établissement en mobilisant la communauté éducative ;
- mettre en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques : organiser les exercices de sécurité obligatoires et actualiser le registre de sécurité en lien avec les services compétents ;
- élaborer le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) ;
- piloter des réunions d'équipes éducatives chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement ;
- faciliter la participation des parents à l'action éducatrice de l'école en diffusant l'information nécessaire ;
- recevoir les familles des élèves et en assurer le suivi ;
- contribuer à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être lauréat d'un concours de l'enseignement ;
- justifier d'une expérience réussie en qualité de personnel de Direction au sein d'un établissement du premier ou du second degré ou d'une ancienneté d'au moins sept années d'enseignant du premier degré.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les outils numériques ;
- savoir animer, motiver et impulser une dynamique d'équipe ;
- savoir analyser, synthétiser et rédiger ;
- savoir alerter et faire remonter toute information pertinente ;
- faire preuve d'une importante disponibilité.

Les savoir-être demandés sont :

- être organisé et être apte à l'anticipation des situations ;
- être force de proposition ;
- savoir communiquer avec efficacité ;
- faire preuve de patience, de disponibilité ;
- être apte à gérer des situations de crise ;
- avoir le sens de la hiérarchie ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère d'admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme le Responsable du Centre de Formation Pédagogique dans les établissements d'enseignement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 3, avenue du Berceau, 2^{ème} étage, d'une superficie de 21,41 m².

Loyer mensuel : 967 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : S.A.M. MIELLS

Mme Marilyn MILARDI

14, avenue de la Costa

98000 Monaco

Téléphone : 97.97.79.29.

Horaires de visite : Mardis de 10 h à 11 h.

Jeudis de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 26, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 22,40 m².

Loyer mensuel : 650 € + 15 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe SMIR

Mme Charlotte PERD

4, boulevard des Moulins

98000 Monaco

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 4 septembre 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,00 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS**
- **1,80 € - EXPOSITION FÉLINE INTERNATIONALE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 8 septembre 2023 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,16 € - RAINIER III - LA CONSTITUTION DE 1962**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement en langue étrangère au titre de l'année 2023 qu'une nouvelle démarche en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celle-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demander une bourse de perfectionnement en langue étrangère.

Un formulaire peut être également retiré auprès de la Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes est fixée au **31 juillet 2023**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-de-perfectionnement-en-langue-etrangere>.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-83 d'un poste d'Attaché Principal à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Accueillir et renseigner les publics : information, conseils, aide à la recherche documentaire multi-supports, rangement des documents ;
- Assurer le traitement intellectuel et physique des collections et participer à leur valorisation physique et numérique ;
- Concevoir et participer aux animations et accueils de groupes (conception, accueil, mise en place, rangement...) ;
- Contribuer aux actions de promotion de la culture en direction des publics, et notamment des adolescents ;
- Accompagner les publics dans l'utilisation de matériel informatique et de ressources numériques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en bibliothèque de lecture publique, de préférence en secteur adulte ;
- maîtriser les outils de gestion de bibliothèques (SIGB) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et Outlook) ;
- disposer d'aptitudes avérées dans l'accueil public (physique et téléphonique) ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- posséder une bonne expression orale et écrite ainsi qu'une bonne culture générale ;

- disposer de bonnes notions en langues étrangères - anglaise et/ou italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-84 d'un poste de Professeur de Scénographie - Scénologie - Espace - Lumière (16/16^{ème}) au Pavillon Bosio - Art et Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Scénographie - Scénologie - Espace - Lumière (16/16^{ème}) est vacant au Pavillon Bosio - Art et Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les principales missions de ce poste sont :

- Il assure un enseignement à la fois pratique et théorique en scénographie de spectacle et d'art vivant ;
- Au 1^{er} cycle, le Professeur est en charge des apprentissages en scénographie de spectacle et d'art vivant, et assure la mise en œuvre des projets avec les partenaires locaux ;
- Au 2^{ème} cycle, le Professeur initie de nouveaux partenariats et/ou accompagne les projets partenaires à l'international, dans les Ateliers de Recherche et de Création, en spectacle et art vivant ;
- Il participe aux activités de recherche (colloque, publications, conférences, choix d'intervenants, etc.).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme artistique d'au moins cinq années d'études supérieures ;
- posséder des connaissances avérées dans le champ de l'art et de la scénographie ;
- une connaissance approfondie et pratique des milieux français et internationaux du spectacle serait appréciée ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ;
- une expérience de développement de projets professionnels, académiques ou culturels et une très bonne capacité à travailler en équipe seraient appréciées ;
- avoir une capacité à la conduite de projets personnels et collectifs ;
- outre la maîtrise de la langue anglaise, la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-85 d'un poste d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Concevoir des visuels et coordonner les réseaux sociaux de la Médiathèque en vue de la médiation documentaire et de la communication sur ses activités tous secteurs confondus ;
- Accueillir et renseigner les publics : information, conseils, aide à la recherche documentaire multi-supports, rangement des documents ;
- Assurer le traitement intellectuel et physique des collections et participer à leur valorisation physique et numérique ;
- Concevoir et participer aux animations et accueils de groupes ;
- Contribuer aux actions de promotion culturelle en direction des publics, et notamment via le numérique ;
- Accompagner les publics dans l'utilisation de matériel informatique et de ressources numériques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en communication multimédia, traitement de l'image et du son et gestion de réseaux sociaux ;
- maîtriser les outils informatique (Pack Office et Outlook) et de création graphique (PhotoShop, Canva) ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique) ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de créativité ;
- posséder une bonne expression orale et écrite et une bonne culture générale ;
- disposer de bonnes notions en langues étrangères - anglaise et/ou italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-88 d'un poste d'Attaché Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Traitement quotidien des opérations courantes ;
- Relation clients (gestion des appels téléphoniques, courriers d'informations, relances, aide à l'utilisation de RSIF - dépôt des factures par les fournisseurs) ;
- Enregistrement des données financières des nouveaux usagers et saisie des pièces comptables ;
- Édition des factures mensuelles (clients, fournisseurs, organismes sociaux, ...) pour l'ensemble du Service ;
- Polyvalence avec l'Attaché Principal en charge des allocations et de l'organisation des manifestations du Service sur l'ensemble de ses missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine administratif ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif ;
- une expérience avérée dans le domaine de la comptabilité publique et de tenue de caisse serait fortement appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et Outlook) ;
- disposer d'aptitudes avérées dans l'accueil public (physique et téléphonique) ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ; l'horaire pouvant être modifiée ponctuellement pour raison de service.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juin 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée ».

Monaco, le 28 juin 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-88 du 21 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 1^{er} mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 27 avril 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (ci-après, la DENJS) souhaite mettre en place un téléservice permettant l'inscription dématérialisée des élèves en école primaire.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents traitants, les parents, les responsables légaux ou la personne assumant effectivement la garde de l'enfant, ainsi que les enfants eux-mêmes.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- la saisie d'informations concernant l'inscription ;
- la saisie d'informations concernant l'élève ;
- la saisie d'informations concernant les responsables légaux ;
- l'import de pièces justificatives ;
- la complétion des informations manquantes ;
- l'enregistrement de la demande en tant que brouillon ;
- l'annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- l'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action ;

- l'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes acceptées et leurs informations non-anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Concernant l'export d'un fichier Excel comprenant toutes les demandes acceptées et leurs informations non-anonymisées, la Commission demande la suppression d'un tel fichier une fois l'import de données effectué au sein du traitement « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » lequel fait l'objet d'un rapprochement légalement mis en œuvre avec le présent traitement.

Le responsable de traitement précise en outre que « la création d'un compte usager se fait via monGuichet.mc » et qu'« un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à disposition des usagers », les réponses apportées étant traitées anonymement par la Direction des Services Numériques afin de remplir sa mission conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par un motif d'intérêt public.

Il précise notamment que le consentement de la personne concernée est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher laquelle mentionne « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Inscrire votre enfant en école primaire » » ainsi que par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

Le responsable de traitement indique, en outre, que le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DENJS, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale.

Il trouve également son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration, depuis la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré

La Commission rappelle à cet égard que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée, « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Aussi, elle prend acte de ce qu'« il est précisé dans les Conditions Générales d'Utilisation du Téléservice que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures

relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, la création de ce téléservice n'a pas pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur d'accomplir la démarche par voie postale ou en se déplaçant à la DENJS ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité, nom de famille : élève : nom, prénom, date de naissance, ville de naissance, nationalité, sexe, frères et sœurs ? existe-t-il un jugement concernant la garde de l'enfant ;
Frères et sœurs : nom, prénom, établissement ;
Premier et second responsables légaux : responsable (père, mère, tuteur, tutrice) titre, nom d'usage, nom de naissance (facultatif), prénom, situation familiale, nationalité, êtes-vous le seul responsable légal de l'élève ;
- adresses et coordonnées : élève : quel est le lieu de résidence principale de l'élève ? ;
Premier et second responsables légaux : courriel, adresse, numéro de téléphone principal, numéro de téléphone secondaire (facultatif), le second responsable légal habite-t-il à la même adresse que le premier responsable légal ? ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : souhait : école actuelle, niveau actuel, école souhaitée, niveau souhaité ;
Frères et sœurs : établissement ;
Premier et second responsables légaux : avez-vous une activité professionnelle, profession, nom de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro de téléphone de l'employeur ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles et horodatage : données d'horodatage ;
- données de connexion : logs de connexion de l'utilisateur et données de messagerie de l'utilisateur ;
- pièces justificatives : certificat de nationalité, certificat de naissance, attestation de responsabilité civile, carnet de vaccination, certificat de sortie (facultatif), bulletins scolaires (facultatif), carte d'identité, justificatif d'identité du/des responsable(s) légal(aux), certificat de domicile, jugement concernant la garde de l'élève.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont uniquement à des fins techniques et que les informations de mesures d'audience sont anonymes.

En outre, elle relève que la collecte d'un jugement intégral de divorce apparaît disproportionnée et estime que le recueil d'un extrait des pages du jugement concernant la résidence de l'enfant ou l'autorité parentale pour les parents divorcés ou séparés est suffisant.

Aussi elle demande que seuls des extraits du jugement concernant la résidence de l'enfant ou l'autorité parentale pour les parents divorcés ou séparés soient collectés en tant que pièces justificatives.

Les informations collectées ont pour origine l'utilisateur (particulier effectuant une demande), à l'exception des données d'identification électronique qui sont générées par le système et des informations temporelles et données de connexion qui sont issues du module web de la démarche en ligne.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation du téléservice.

À l'analyse du document joint au dossier, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève toutefois que les modalités d'informations des agents traitants ne sont pas spécifiées. Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux exigences légales.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès de la DENJS sur place ou par le biais d'un formulaire de contact en ligne.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire renseigné dans le présent traitement.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'ont accès au présent traitement :

- les personnels de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) : tous droits ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits.

Le responsable de traitement précise qu'un mois après l'ouverture du téléservice en configuration, les accès tous droits des agents de la DSN seront restreints et que « seules quelques personnes de la DSN auront accès au téléservice avec le rôle d'administrateur fonctionnel (sans accès aux données des usagers) ».

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI et de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle également que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous ces réserves, elle considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices », pour permettre aux usagers d'accéder au traitement via leurs comptes ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité.

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;
- « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » afin de permettre aux agents de la DENJS de saisir des informations issues du téléservice dans l'outil de gestion des dossiers scolaires des élèves ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité, si nécessaire ainsi que les administrateurs systèmes de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées pour une durée de 5 ans à partir du dépôt de la demande, à l'exception des données d'identification électronique, des données d'horodatage et des données de connexion qui sont conservées un an.

À l'exception des données d'identification, des données d'horodatage et des données de connexion, la Commission considère que les données collectées dans le cadre du présent traitement devraient être conservées 3 ans à partir du dépôt de la demande. Elle fixe donc en conséquence la durée de conservation des informations collectées.

Sous cette réserve, la Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations collectées par le biais du formulaire d'inscription à trois ans à partir du dépôt de la demande.

Considère que la collecte d'un jugement intégral concernant la garde de l'enfant, qui peut notamment être un jugement de divorce, est disproportionnée eu égard aux informations connexes, sensibles et sans lien avec la finalité du présent traitement qu'il peut contenir.

Demande que :

- seuls des extraits du jugement concernant la résidence de l'enfant ou l'autorité parentale pour les parents divorcés ou séparés soient collectés en tant que pièces justificatives ;
- le fichier Excel comprenant toutes les demandes acceptées et leurs informations non-anonymisées soit supprimé une fois l'import de données effectué au sein du traitement « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » lequel fait l'objet d'un rapprochement légalement mis en œuvre avec le présent traitement.

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant en école primaire par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Affaires Juridiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juin 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Affaires Juridiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du site internet Legimonaco ».

Monaco, le 28 juin 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-89 du 21 juin 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco » exploité par la Direction des Affaires Juridiques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 117 du 19 juillet 2005 portant création d'une Direction des Affaires Juridiques, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 mai 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État souhaite procéder à la refonte du site internet Legimonaco.mc, lequel « publie l'intégralité des textes normatifs en vigueur et consolidés (Constitution, Traités et accords internationaux, Codes, textes législatifs et réglementaires) », une sélection de décisions de justice, les actualités juridiques de la Principauté ainsi que les travaux législatifs en cours.

À cet égard, la Commission s'associe aux propos du Ministre d'État, pour qui « Il est essentiel de rendre le droit accessible à toutes et tous car il régit naturellement notre vie quotidienne. Grâce aux crédits nécessaires votés par le Conseil National, le Gouvernement Princier entend proposer un outil numérique de dernière génération qui offrira un moteur de recherche très performant, de nouveaux contenus et des fonctionnalités enrichies par rapport à la version actuelle, afin de mieux répondre aux besoins des professionnels du droit comme du grand public ».

Elle attire toutefois l'attention sur le fait qu'à minima, certains textes réglementaires liés à des traitements de Police, tels que les arrêtés ministériels n° 2019-331 et n° 2019-333, ne sont pas accessibles sur cet outil.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les utilisateurs grand public du site legimonaco.mc, les avocats, greffiers, magistrats cités dans les décisions de justice, le personnel de l'Administration ainsi que le personnel du prestataire éditeur.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- consultation de divers contenus (textes, jurisprudences, actualités, etc.) ;
- recherche de contenus par titre, mot clé, date, etc. ;
- consultation du Journal de Monaco via un lien renvoyant au site internet du Journal de Monaco ;
- guide d'accompagnement des utilisateurs ;
- formulaire pour contacter la Direction des Affaires Juridiques ;
- un back-office utilisé par les éditeurs et administrateurs pour créer et éditer les contenus du site ainsi que récolter différentes statistiques d'utilisation et de consultation de pages.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il indique que « la mise à disposition du présent site internet permet à la Direction des Affaires Juridiques du Gouvernement Princier, d'exercer de manière pertinente les missions qui lui sont confiées en application de l'Ordonnance Souveraine n° 117 du 19 juillet 2005 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ».

La Commission relève plus particulièrement qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré « (...) sont gratuitement accessibles au public sous forme électronique, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, des données tenant aux lois, règlements ainsi qu'aux décisions des juridictions monégasques ».

En outre, le formulaire de contact est justifié par le consentement de la personne concernée, cette dernière devant pouvoir le retirer à tout moment.

Au regard de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : dans le cadre de la création du compte en back-office (personnel de l'Administration) : nom, prénom ; Dans le cadre du formulaire de contact (internaute) : civilité nom (facultatif), prénom (facultatif) ; Décision de jurisprudence (magistrats, greffier, avocats) : nom, prénom ;

- adresses et coordonnées : dans le cadre du formulaire de contact (internaute) : adresse email, numéro de téléphone (facultatif) ;
- données d'identification électronique : dans le cadre de l'authentification en back-office : adresse email, mot de passe crypté ;
- informations temporelles : dans le cadre de la traçabilité des modifications contenues via le back-office (contributeur) - personnels du prestataire éditeur et de l'Administration : logs (nom, prénom, données d'horodatage, données traitées ou modifiées par l'utilisateur) ;
- formulaire de contact : contenu du message.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont uniquement à des fins techniques et que les informations de mesures d'audience sont anonymes.

Le responsable de traitement indique que les informations renseignées dans le formulaire contact (identité, adresse et coordonnées et contenu du message) ont pour origine la personne concernée par le biais de l'interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Les informations collectées dans le cadre de la création du compte en back-office ainsi que les noms et prénoms présents dans les décisions de jurisprudence ont par ailleurs pour origine l'administrateur de la solution.

Les données d'identification électronique proviennent de la personne concernée (utilisateur du back-office).

Enfin, les informations temporelles sont issues du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

À la lecture du document joint au dossier, la Commission constate que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction des Affaires Juridiques.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) : administrateur fonctionnel : tous droits ;
- le Personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte (dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et du système d'information de l'État) : administrateur : tous droits ;
- le personnel de la Direction des Systèmes Numériques (DSN) : administrateur fonctionnel : tous droits ;
- le prestataire éditorial auteur et éditeur : tous droits.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le métier. L'ensemble des accès dans le cadre du présent traitement et pour les besoins de support ou de maintenance font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions de la PSSIE ».

En ce qui concerne le prestataire éditorial ainsi que les tiers intervenant la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco », pour permettre la gestion des formulaires contact auprès de la DAJ ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité, si nécessaire ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité.

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au formulaire contact sont conservées 5 ans à compter de la demande, ces informations n'étant pas stockées sur le site legimonaco.mc mais dans le back-office du traitement ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Sur ce point la Commission rappelle que dans sa délibération n° 2023-62 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco » elle avait fixé la durée de conservation des données collectées par le biais du formulaire de contact au temps du traitement de la demande par le Service métier concerné, ou en lien avec la finalité du formulaire de contact, à savoir par exemple 3 ans pour l'exercice d'un droit d'accès.

Aussi elle fixe en conséquence les mêmes durées de conservation.

Les informations relatives à l'identité du personnel de l'administration dans le cadre de la création du compte en back-office sont, quant à elles, conservées jusqu'à désactivation du compte en back-office et les données d'identification tant que le compte de l'agent est actif.

Enfin, l'identité des magistrats, greffiers et avocats figurant dans les décisions de jurisprudence sont conservés tant que l'information est valide et les logs de connexion sont supprimés à l'issue d'un délai d'un an.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe la durée de conservation des informations collectées par le biais du formulaire contact le temps du traitement de la demande par le personnel de l'Administration du Service métier concerné, ou en lien avec la finalité du formulaire contact dont s'agit, par exemple 3 ans pour l'exercice d'un droit d'accès.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Legimonaco ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par le
Service des Titres de Circulation, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Demander l'échange d'un permis de
conduire étranger par voie dématérialisée ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juin 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée »

Monaco, le 28 juin 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

*Délibération n° 2023-90 du 21 juin 2023 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Demander
l'échange d'un permis de conduire étranger par voie
dématérialisée » exploité par le Service des Titres de
Circulation présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 1^{er} mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 27 avril 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation (STC) est un Service exécutif de l'État, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

Le responsable de traitement souhaite mettre en place un téléservice afin de permettre aux usagers de solliciter, de manière dématérialisée, l'échange d'un permis de conduire étranger.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents traitants, l'utilisateur titulaire du permis de conduire ainsi que les responsables légaux du titulaire du permis de conduire.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- la saisie des informations concernant la demande ;
- l'import des pièces justificatives ;
- le paiement en ligne ;
- mettre sa demande en brouillon pour finir sa complétion plus tard ;
- compléter les informations manquantes ;
- l'annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- l'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les Agents ayant les droits nécessaires pour effectuer ces actions.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « la création d'un compte se fait via monGuichet.mc », le téléservice récupérant l'adresse email grâce à celui-ci.

Enfin, « un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à disposition des usagers ». Le responsable de traitement précise à cet égard que « [L]es réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques afin de remplir sa mission conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ».

La Commission considère que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par un motif d'intérêt public.

Il précise notamment que le consentement de la personne concernée est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher, laquelle mentionne, « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger » » ainsi que par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que ce traitement s'inscrit dans le cadre des attributions dévolues au STC au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière instituant le Code de la route et de l'article 116 dudit Code qui dispose, au titre de son alinéa 4, que « Tout titulaire d'un permis de conduire étranger venant fixer sa résidence normale en Principauté doit obligatoirement solliciter l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis délivré par le Service des Titres de Circulation pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence normale en Principauté ».

En toute fin, le présent traitement trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration depuis la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

À cet égard, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le présent traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : usager qui fait la demande (usager concerné par la demande ou tiers) : titre, nom de naissance, nom d'usage, prénom, adresse email ;
usager concerné par la demande : date de naissance, nationalité, numéro et date d'expiration de la carte d'identité/passeport ; numéro, catégorie, date de délivrance et d'expiration de la carte de séjour ;
- adresses et coordonnées : usager : numéro de téléphone et adresse postale ;
- données de transaction : prénom, nom, adresse postale, adresse courriel de la personne connectée, date de la transaction, montant de la transaction, identifiant de la commande, identifiant de la transaction, numéro de carte, date d'expiration, nom du titulaire et code de vérification : ces données ne sont pas stockées sur le téléservice ou sur le compte MonGuichet et sont collectées directement par le système de prestataire de service de paiement ;

- données monétiques : numéro de terminal, HPAN/alias, origine des transactions, numéro d'autorisation ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;
- données de connexion : logs de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- permis de conduire étranger : vous faites la demande : pour vous-même, pour un tiers, numéro du permis de conduire étranger, date d'obtention du permis de conduire étranger ; date de validité du permis de conduire étranger (facultatif), pays de délivrance, catégories de permis de conduire obtenues, catégories de permis de conduire obtenues nécessitant un certificat médical (permis de conduire poids lourd), déclaration sur les catégories de permis de conduire obtenues, demande de permis de conduire international (oui/non), déclarations sur l'honneur ;
- pièces justificatives : permis de conduire étranger, relevé d'information intégral de l'État de délivrance, photo d'identité du titulaire du permis de conduire étranger, carte d'identité monégasque du titulaire du permis de conduire étranger.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont uniquement à des fins techniques et que les informations des mesures d'audience sont anonymes.

S'agissant des données monétiques, la Commission demande qu'aucun numéro relatif à une carte de paiement ne soit conservé dans le cadre du présent traitement dès lors que les conditions de conservation ne sont pas conformes à sa recommandation n° 2019-84 du 15 mai 2019.

Les informations collectées ont pour origine l'utilisateur (personne concernée ou tiers agissant pour son compte), à l'exception des données d'identification électronique, des informations temporelles ainsi que des données de connexion qui sont issues du système.

Enfin, les données de transaction ainsi que les données monétiques proviennent du système et du prestataire de services de paiement.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice.

À l'analyse du document joint au dossier, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève toutefois que les modalités d'informations des agents traitants ne sont pas spécifiées. Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une formation préalable conforme aux exigences légales.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès du Service des Titres de Circulation par courrier électronique ou par voie postale.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire renseigné dans le présent traitement. Elle relève toutefois que les informations liées à la carte bancaire sont contrôlées et enregistrées par le prestataire de service de paiement.

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Service des Titres de Circulation (STC) : tous droits ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits.

Le responsable de traitement précise qu'un mois après l'ouverture du téléservice en configuration, les accès tous droits des agents de la DSN seront restreints et que « seules quelques personnes de la DSN auront accès au téléservice avec le rôle d'administrateur fonctionnel (sans accès aux données des usagers) ».

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI et de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

En toute fin, la Commission rappelle que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices », pour permettre aux usagers d'accéder au traitement via leurs comptes ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité.

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;
- « Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque » afin de permettre le suivi des dossiers de chaque usager et de leurs permis de conduire ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité, si nécessaire ainsi que les administrateurs systèmes de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 2 ans à compter du dépôt de la demande, à l'exception des données d'identification électronique et des données de connexion qui sont effacées au bout d'un an et des informations temporelles qui le sont à l'issue d'un délai d'un an à partir du dépôt de la demande.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande qu'aucun numéro relatif à une carte de paiement ne soit conservé dans le cadre du présent traitement dès lors que les conditions de conservation ne sont pas conformes à sa recommandation n° 2019-84 du 15 mai 2019.

Rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques » ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
28 juin 2023 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction des Systèmes d'Information, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Gestion des habilitations et accès sécurisés
aux environnements de l'infrastructure IOT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juin 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des habilitations et accès sécurisés aux environnements de l'infrastructure IOT ».

Monaco, le 28 juin 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2023-95 du 21 juin 2023 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion des
habilitations et accès sécurisés aux environnements
de l'infrastructure IOT » exploité par la Direction
des Systèmes d'Information présenté par le Ministre
d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 1^{er} mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès sécurisés à l'infrastructure IOT » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 27 avril 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement souhaite sécuriser l'accès, la maintenance, la traçabilité et l'imputabilité en lien avec l'infrastructure IOT qu'il utilise. Pour ce faire, il souhaite mettre en œuvre un traitement qui permet d'habiliter les personnes concernées et d'en gérer les accès.

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des accès sécurisés à l'infrastructure IOT ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État et les prestataires agissant pour le compte du Gouvernement avec accès à distance.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- enrôlement des utilisateurs par demande du chef de service à la Division exploitation de la DSI ;
- permettre un accès sécurisé et ciblé aux environnements et équipements IOT ;
- disposer d'informations permettant d'examiner les demandes d'accès, d'implémenter la procédure et son fonctionnement ;
- assurer la gestion d'un annuaire spécifique et gérer les comptes associés ;
- analyser les besoins de maintenance de la solution et communiquer avec les personnes intéressées en cas d'intervention sur l'infrastructure IOT (ex. maintenance) ;
- permettre la traçabilité des sessions et l'imputabilité des actions ;
- conserver des éléments retraçant la réalisation des opérations réalisées par les agents à des fins, le cas échéant, de vérification et de compréhension d'une situation donnée ;
- assurer les opérations de suivi et de maintenance des équipements et ressources de l'environnement ;
- établir des statistiques, rapports d'évaluation et d'analyse.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite en indiquant qu'il s'agit également d'une procédure d'habilitation à l'infrastructure IOT se trouvant dans des environnements du SI du Gouvernement.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion des habilitations et accès sécurisés aux environnements de l'infrastructure IOT ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il est précisé que « Le traitement se justifie par l'intérêt légitime du responsable de traitement d'assurer la sécurité des systèmes d'information et des réseaux utilisés dans le cadre de ses missions, des missions des entités administratives relevant de son autorité ».

En ce qui concerne l'obligation légale, si la Commission constate qu'elle découle « par exemple, de ses missions telles que définies, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information (DSI), de la PSSIE, et des règles fixées par l'AMSN », la Commission rappelle qu'aucune obligation légale n'impose la mise en œuvre d'un traitement proposant la présente finalité.

Elle relève néanmoins qu'« aux termes de l'article 2 chiffre 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996, la DSI a pour mission de « procéder à l'étude et au suivi des mises en œuvre des applications informatiques nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs en étroite collaboration avec la Direction des Services Numériques et la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques » ».

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation système d'information, conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les référents du service demandeur :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, service ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
- informations relatives à la demande : projet, raisons de l'accès, date de début, date de fin, date de validation, commentaires ;
- statut de la demande : production, en attente, clôturée, refusée avec raison.

Les informations collectées en lien avec les prestataires signataires de la convention :

- identité du signataire : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, signature, société ;
- statut : date de la convention.

Les informations nominatives traitées quant aux personnes désignées pour accéder à l'infrastructure IOT :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : société ou entité, fonction ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email, adresse postale ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- données de connexion : serveur, lieu et adresse IP publique depuis laquelle le/les prestataires devront ouvrir la connexion (IP de l'entreprise ou du domicile) ;

- objet de la demande (logiciel, projet, mission) : horaire de connexion, date (début-fin), raison de l'accès, intitulé du projet/logiciel/mission concernée ;
- logs de connexion sur le réseau (pare-feu/environnement/équipement interne réseau/serveur cible interne) : données d'horodatage de la dernière connexion (date, heure), DN de l'utilisation (sur serveur cible ou machine concernée, prénom, nom, login, adresse IP de connexion (pare-feu) ;
- profil utilisateur/plateforme : nom, prénom, rôles et droits.

Les informations collectées en lien avec les contacts/référents chez le prestataire :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées : email.

Les informations collectées relativement aux agents de la DSI intervenant dans la procédure :

- identité : nom, prénom, signature ;
- vie professionnelle : fonction ;
- suivi de la demande : statut, validation, commentaires ;
- horodatage : date et heure de création et de mise à jour des documents.

Les informations collectées relativement aux agents de la DSI en charge du projet (réfèrent interne) :

- identité : nom, prénom, signature ;
- coordonnées professionnelles : email, téléphone ;
- vie professionnelle : fonction, service.

Sont communiquées par la personne concernée elle-même les informations relatives au prestataire signataire de la convention, celles relatives à l'identité, à la vie professionnelle et au suivi de la demande des agents de la DSI intervenant dans la procédure, ainsi que les informations d'identité, de vie professionnelle, de coordonnées, de données d'identification électronique de la personne désignée pour accéder à l'infrastructure IOT. Il est précisé qu'en ce qui concerne cette dernière catégorie de personnes, lesdites informations peuvent être communiquées par le prestataire ou par la DSI.

Sont produites par le système les informations relatives aux logs sur le réseau, aux éléments de la solution, au profil utilisateur/plateforme et à l'horodatage.

Les informations relatives aux référents du service demandeur sont renseignées par ces derniers, excepté le statut de la demande qui relève de l'Agent de la Division Sécurité.

L'objet de la demande concernant la personne désignée pour accéder à l'infrastructure IOT émane du réfèrent du service demandeur.

Enfin, les informations de contact du prestataire sont communiquées par ce dernier tandis que les informations relatives aux agents de la DSI en charge du projet émanent de l'agent en charge des demandes.

Par ailleurs, en ce qui concerne les commentaires et les raisons du refus d'une demande, la Commission rappelle que leur contenu doit être objectif et la responsabilité de la qualité de ces derniers, notamment en ce qui concerne l'absence de données interdites au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 ou de propos injurieux, appartient au responsable de traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées internes à l'Administration est réalisée par « l'inscription du traitement sur la liste des traitements mis en œuvre par la Direction des Systèmes d'Information diffusée sur l'Intranet du Gouvernement, soit l'outil de communication interne de l'Administration pour les documents se rapportant au fonctionnement de l'Administration ». La Commission constate que la mention y relative est conforme aux dispositions légales.

Il est en outre précisé que les prestataires sont informés via un mail adressé préalablement à leur accès et au moyen d'une mention portée sur le formulaire de demande d'accès distant. La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales, à l'exception de l'absence d'information quant à l'éventuelle communication des données objets du traitement aux autorités administratives et judiciaires, dont bénéficient les personnes concernées internes à l'Administration. Elle rappelle enfin que le responsable de traitement doit s'assurer que les salariés des prestataires sont individuellement informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou par le biais d'un formulaire en ligne auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate à la lecture de la mention d'information portée à l'attention des personnes concernées, que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre de leurs missions.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les personnels habilités de la DSI, administrateurs de la solution : tous accès ;
- le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information : accès en consultation pour avis.

En outre, la Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle également que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Traçabilité des événements d'annuaires et des accès aux ressources associées » ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement ».

Il est également rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle ».

La Commission constate que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

Enfin, il est précisé que « tout traitement concerné par des accès à distance aux plateformes IOT nécessiteront une authentification en passant par le présent traitement ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées « tant que l'accès est opérationnel + 12 mois » excepté les données de logs de connexion sur le réseau et les données d'horodatage qui sont conservées 12 mois glissants.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion des habilitations et accès sécurisés aux environnements de l'infrastructure IOT ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- le responsable de traitement doit s'assurer que les salariés des prestataires sont individuellement informés de leurs droits ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure ;
- le responsable de traitement doit s'assurer du caractère proportionné des informations portées dans les rubriques commentaires.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et accès sécurisés aux environnements de l'infrastructure IOT ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 16 juillet, à 21 h 30,

« Hommage à Serge Rachmaninoff », concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Daniil Trifonov, piano. Au programme : Rachmaninoff et Brahms.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabien Gabel, avec Gil Shaham, violon. Au programme : Malher, Korngold, Strauss et Ravel.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Ottavio Dantone, avec Giuliano Carmignola, violon et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Krau, Bach et Mozart.

Le 27 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi, avec Daniel Lozakovich, violon. Au programme : Mozart et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 9 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Expressions impressionnistes » par Shin-Young Lee, orgue.

Le 16 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Ave Maris Stella » par Jeanne Bernier, soprano et Gabriel Marghieri, orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Chris Isaak.

Le 12 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Norah Jones.

Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles

Le 11 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert symphonique de Ricky Martin.

Le 16 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Seal.

Le 21 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert « Michael, The Magic of Michael Jackson ».

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Sting.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque : Concert de Robbie Williams.

Grimaldi Forum

Du 18 au 20 juillet, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot.

Espace Léo Ferré

Le 7 juillet, à 19 h,

Concert de Kendji Girac, à l'occasion du 3^{ème} MC Summer Concert destiné aux jeunes de Monaco, de 13 à 25 ans.

Fort Antoine

Le 11 juillet, à 21 h 30,

« La bombe humaine », théâtre et musique par la compagnie Popi Jones.

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Concert d'Arthur H.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Scène ouverte pour tous les jeunes talents de la Principauté.

Le 21 juillet, à 21 h 30,

« Dans le cerveau de Maurice Ravel », théâtre et musique par la compagnie Espace Commun.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

« Aller sans savoir où » par 2b company.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 9 juillet,

5^{ème} « Monaco Art Week », galeries et maisons de ventes se rassemblent autour d'expositions et d'événements artistiques, offrant une programmation variée d'art moderne, d'art contemporain et de créations de haute-joaillerie, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

La Note Bleue

Jusqu'au 8 juillet, à 21 h,
Concerts de Another Taste.

Les 14 et 15 juillet, à 21 h,
Concerts de Catia Werneck

Les 21 et 22 juillet, à 21 h,
Concerts d'Omar.

Les 28 et 29 juillet, à 21 h,
Concerts de Camille Bertault.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau habita et décora à Saint-Jean Cap-Ferrat entre 1950 et 1962.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Grimaldi Forum

Les 8 et 9 juillet,

Exposition « artmonte-carlo », 7^{ème} édition du salon de l'art contemporain, de l'art moderne et du design contemporain.

Du 8 juillet au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140^{ème} anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

Kamil Art Gallery

Jusqu'au 4 août,

Exposition « Life in motion » d'Olga Sinclair.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Du 20 juillet au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Regards croisés » illustrant la grande mission des Explorations de Monaco en Océan Indien en 2022.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 juillet,

Coupe Subbotin - Stableford.

Le 23 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 30 juillet,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Place du Casino

Les 8 et 9 juillet,

À l'occasion de la seconde édition de « F(ê)aites de la danse », la place du Casino va devenir pendant plus de 24 h un gigantesque dancefloor à ciel ouvert.

Baie de Monaco

Jusqu'au 8 juillet,

« Monaco Energy Boat Challenge », le rendez-vous des nouvelles énergies alternatives.

Yacht Club

Du 12 au 14 juillet,
« Monaco Water Games », 1^{ère} édition d'un événement ou le rugby rencontre l'eau sur un terrain flottant époustouflant.

Stade Louis II

Le 21 juillet,
Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2023, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 9 juin 2023
Lecture du 23 juin 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 25 février 2021 rejetant la demande de M. M. tendant à la suppression du classement de la Villa XXXX au nombre des éléments de bâti remarquables ou, à défaut, à la limitation du classement de ce bâtiment à sa seule façade sur rue et de la décision implicite du Ministre d'État rejetant le recours gracieux formé le 26 avril 2021 contre cette décision.

En la cause de :

M. M. M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par la SARL Cabinet BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. M. M., propriétaire de la Villa XXXX, classée comme élément de bâti remarquable par l'Ordonnance Souveraine XXXX, modifiée, portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, a demandé au Ministre d'État la suppression de ce classement ou, à défaut, la limitation du classement de ce bâtiment à sa seule façade sur rue ; que par une décision du 25 février 2021, le Ministre d'État a rejeté cette demande ; qu'il a ensuite rejeté implicitement le recours gracieux formé le 26 avril 2021 contre cette décision ; que M. M. demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 25 février 2021 du Ministre d'État comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui la fondent ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision serait, en méconnaissance de la loi du 29 juin 2006, insuffisamment motivée doit donc être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la Constitution : « La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi » ; que la reconnaissance du caractère « inviolable » de la propriété par l'article 24 de la Constitution n'a ni pour objet ni pour effet de s'opposer à l'adoption de dispositions d'urbanisme réglant dans l'intérêt général les conditions de construction ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 5 bis de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, issu de la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national : « Le patrimoine culturel immobilier comprend : / Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ; / Les ensembles :

groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ; / (...) / Les éléments du patrimoine culturel et historique identifiés et localisés dans les plans de coordination du secteur des ensembles ordonnancés font l'objet, s'il y a lieu, de prescriptions au titre du règlement d'un quartier ordonnancé en vue d'assurer leur protection, leur évolution possible ou leur mise en valeur. / Lorsque les constructions ou les travaux sont de nature à compromettre les dispositions visées au précédent alinéa, les autorisations d'urbanisme sont soit refusées, soit accordées sous réserve du respect des prescriptions particulières déterminées dans l'autorisation » ; que l'article 5 ter de la même Ordonnance-loi, issu de la même loi, dispose : « Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés déterminent les éléments bâtis et de paysage remarquables à conserver ou à valoriser, ainsi que les conditions générales et éventuellement particulières qui leur sont attachées, dans la mesure où la conservation est justifiée par un impératif de sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, notamment le patrimoine architectural et paysager, représentatif de l'histoire de Monaco. / Peuvent être notamment concernés des bâtiments conservés, des surélévations autorisées, des bâtiments à recomposer, des façades à conserver, des éléments de paysage. / La conservation des biens immobiliers n'exclut pas la possibilité de réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de réhabilitation, d'aménagement intérieur, des modifications de façades ou de toiture, des surélévations. Les autorisations préalables à la réalisation des travaux indiquent les prescriptions afférentes à ces travaux. / En l'absence de disposition générale ou particulière dans les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux d'entretien, de restauration et de réhabilitation, ainsi que ceux d'aménagement intérieur. / Lors de leur élaboration, les dispositions générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et de paysage remarquables figurant aux ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés, sont communiquées pour avis au Conseil du patrimoine » ;

5. Considérant, d'une part, que ces dispositions sont notamment destinées à assurer la conservation d'éléments immobiliers qui, en raison de leurs caractéristiques, font partie du patrimoine immobilier culturel de Monaco ; qu'elles répondent ainsi à un motif d'intérêt général ; que le propriétaire d'un bien classé élément de bâti remarquable se trouve soumis à des obligations particulières afin d'en assurer la

conservation ; que les constructions ou travaux qui sont de nature à compromettre l'objectif de conservation ne sont pas autorisés ou conditionnés au respect de prescriptions ; qu'il demeure loisible au propriétaire de réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de réhabilitation ainsi que d'aménagement intérieur ; qu'en outre, le classement d'un élément immobilier est décidé par l'autorité administrative au regard de ses caractéristiques et de son environnement sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; que si le législateur n'a pas prévu d'indemnisation en raison des restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété, il demeure loisible au propriétaire d'un bien classé élément de bâti remarquable, s'il s'y croit fondé, de demander réparation à l'État d'un préjudice anormal et spécial sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques ; qu'ainsi, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété ;

6. Considérant, d'autre part, que M. M. n'est pas fondé à soutenir qu'à défaut d'avoir organisé une procédure d'enquête publique préalable au classement d'un bien en tant qu'élément de bâti remarquable, le droit monégasque n'assurerait pas, par des garanties procédurales suffisantes, la protection du droit de propriété ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des pièces versées au dossier, après la mesure d'instruction décidée par le Tribunal Suprême, que la Villa XXX, érigée en XXXX, de style XXXX, sise XXXXX est le premier bâtiment à s'être vu reconnaître la qualité d'élément de bâti remarquable ; que cette villa se distingue par sa composition surmontée d'un fronton cintré, son ornementation, son couronnement constitué d'une corniche à modillons et sa toiture ; que son gabarit et sa toiture ont été préservés ; qu'elle est l'un des derniers témoignages de bâtiments d'habitation de style néo-classique en Principauté et de la première période d'urbanisation du quartier au sein duquel elle se situe ; que si les façades latérales de la Villa XXXX ne présentent pas d'éléments architecturaux dignes d'intérêt, elles permettent, grâce aux dégagements situés de chaque côté de l'immeuble, la mise en valeur de la façade principale par rapport aux immeubles voisins ; que le classement de la Villa XXXX répond ainsi à un impératif de sauvegarde du patrimoine architectural représentatif de l'histoire de Monaco ;

8. Considérant qu'il s'ensuit que le moyen, soulevé par voie d'exception, tiré de ce que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du XXXX conférant à la Villa XXXX le statut d'élément de bâti remarquable méconnaîtraient les articles 5 bis et 5 ter de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 n'est, en tout état de cause, pas fondé ; que, pour les mêmes motifs, M. M. n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées, en

ce qu'elles refusent le déclassement tant total que partiel du bâtiment, seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. M. M. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. M..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 9 juin 2023

Lecture du 23 juin 2023

Recours tendant à l'appréciation de validité de la décision du 2 juin 2017 du Directeur de l'Habitat indiquant que l'appartement de quatre pièces situé au premier étage de l'immeuble, sis XXX, propriété de Mme J. G., relève des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

En la cause de :

M. P. R., représenté par Mme XXX agissant en qualité d'administratrice judiciaire de ses biens en vertu d'un jugement du XXXX du Tribunal de première instance, puis par Mme XXXX, en vertu d'un jugement du XXXX du Tribunal de première Instance ;

et Mme M. G.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Arnaud CHÉYNUT, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Clyde BILLAUD, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Alexis MARQUET et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par bail à loyer du 16 octobre 2014, enregistré le 20 octobre suivant, Mme J. G. a loué à Mme M. G. un appartement situé au premier étage de l'immeuble « XXXX », édifié avant 1947 ; que par jugement du 28 mai 2020, le Tribunal de première instance a sursis à statuer sur la demande du Procureur Général tendant à voir constatée la nullité du bail et a renvoyé Mme G. et Mme M. G. à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité d'une décision du 2 juin 2017 du Directeur de l'Habitat indiquant que l'appartement en cause relevait des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ; qu'à la suite du décès de J. G. le 3 avril 2020, le Tribunal de première instance, après avoir autorisé XXXX, en tant qu'administratrice judiciaire des biens de M. P. R., fils de Mme G., à accepter la succession de cette dernière, l'a aussi, par jugement du 13 juillet 2021, autorisée à reprendre la procédure pendante devant lui et à intenter une action devant le Tribunal Suprême en appréciation de validité de la décision du 2 juin 2017 du Directeur de l'Habitat ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Ministre d'État

2. Considérant que l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 précitée dispose : « Les recours en appréciation de validité et les recours en interprétation sur renvoi doivent être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive ».

3. Considérant que si la requête du 7 décembre 2021 présentée par M. P. R., représenté par l'administratrice judiciaire de ses biens, et par Mme M. G. sollicite improprement « l'annulation » de la décision du Directeur de l'Habitat, elle est cependant fondée sur les décisions du Tribunal de première instance renvoyant les parties à saisir le Tribunal Suprême, en application du 3° du B de l'article 90 de la Constitution, pour que puisse être appréciée la validité de cette décision administrative ; qu'elle doit dès lors être regardée comme un recours en appréciation de validité ;

4. Considérant que les requérants soutiennent, sans être contredits, que le jugement du 28 mai 2020 du Tribunal de première instance renvoyant Mme J. G. et Mme M. G. à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité de la décision du 2 juin 2017 du Directeur de l'Habitat, n'a jamais été signifié et n'est donc pas définitif ; que, par suite, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir que la requête serait tardive ;

5. Considérant que le Tribunal de première instance ayant renvoyé Mme M. G. à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité de la décision du 2 juin 2017 du Directeur de l'Habitat, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir qu'elle serait dépourvue d'intérêt à agir dans le cadre de la présente instance ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le Ministre d'État doivent être écartées ;

Sur la validité de la décision du 2 juin 2017 du Directeur de l'Habitat

7. Considérant, en premier lieu, que, en application du 4° de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 28 avril 1914, la Direction de l'Habitat est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, et de ses textes d'application ; qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier du 22 mai 2017, Mme XXXX a adressé au Directeur de l'Habitat une demande de renseignement relative au régime juridique de l'appartement de Mme J. G. ; que par lettre du 2 juin 2017, le Directeur lui a répondu que ce logement relève des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée et l'a informée que sa Direction se tenait à sa disposition pour tout renseignement qu'elle jugerait utile ; que la décision attaquée ne procède pas au classement de l'appartement dans l'une des catégories prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette décision aurait été prise par une autorité incompétente ;

8. Considérant, en second lieu, que la législation fait coexister trois régimes de location de locaux à usage d'habitation construits ou achevés antérieurement à 1947 : le régime de droit commun auquel ont été rendus les locaux de toutes les catégories affectés pour la première fois à la location à compter du 25 juin 1970 par la loi n° 887, le régime d'exception issu de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 remplacée par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, et le régime dérogatoire au régime d'exception institué par loi n° 887 du 25 juin 1970 pour les locaux de catégories 1, 2A ou 2B devenant vacants à compter du 1^{er} octobre 1970 ou 1971 ;

9. Considérant que le régime d'exception issu de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, a notamment pour objet, dans le but de permettre aux Monégasques et aux personnes ayant des liens particuliers avec la Principauté de se loger à Monaco, d'une part, d'imposer aux propriétaires de déclarer leurs biens vacants et de les offrir à la location et, d'autre part, d'encadrer le choix du locataire en faveur des personnes protégées dans l'ordre de priorité fixé par la loi, le montant des loyers ainsi que les conditions de renouvellement du bail et d'exercice, par le propriétaire, de son droit de reprise ; que l'article 1^{er} de ladite loi, dans sa version applicable, prévoit que sont soumis à ses dispositions les locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 à l'exception, notamment, d'une part, de ceux qui relèvent de la loi n° 887 du 25 juin 1970 et, d'autre part, de ceux qui, antérieurement à la loi du 28 décembre 2000, ont été libérés par le départ du dernier occupant, lorsque plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin, celui-ci en était propriétaire par dévolution successorale ou les avait acquis à titre gratuit ou onéreux et n'était pas entré dans les lieux par l'exercice d'un droit de rétention ou de reprise ;

10. Considérant d'une part, concernant la première des exceptions prévues par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, que, par la loi n° 887 du 25 juin 1970, le législateur n'a institué au profit des locaux de catégorie 1 et 2, sous-catégorie A et B, un régime dérogatoire que pour les biens de catégorie 1 devenant vacants à compter du 1^{er} octobre 1970 et pour les biens de catégorie 2, sous-catégories A et B devenant vacants à compter du 1^{er} octobre 1971 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contredit, que l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble, sis 5, rue des Violettes à Monaco, loué par Mme G. à Mme G. le 16 octobre 2014, qui était composé à l'origine de trois logements distincts, est devenu vacant avant le 1^{er} octobre 1971 ; qu'il ne relève donc pas du régime dérogatoire de la loi n° 887 du 25 juin 1970 au régime d'exception de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ;

11. Considérant, d'autre part, concernant la seconde des exceptions prévues par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, qu'il n'est pas contredit par les requérants qu'après le regroupement des trois appartements du 1^{er} étage de l'immeuble, l'appartement ainsi créé a été occupé par les époux G. jusqu'au 30 septembre 1975, date à laquelle ils ont procédé à un échange avec leur fille Jeanine, laquelle est devenue propriétaire de l'appartement par voie successorale les 11 décembre 1990 et 17 avril 1998 et l'a occupé à une date postérieure au 12 juillet 2002 ; que dès lors, si Mme G. est bien devenue propriétaire de l'appartement en cause par dévolution successorale plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin et si elle n'est pas entrée dans les lieux par l'exercice d'un droit de rétention ou de reprise, la libération de l'appartement n'est pas intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ; que, par conséquent, l'appartement loué par Mme G. à Mme G. ne relève pas non plus de la seconde exception à l'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ;

12. Considérant, dès lors, qu'en estimant que le logement détenu par Mme J. G. et loué à Mme M. G. relevait des dispositions de la loi du 28 décembre 2000, le Directeur de l'Habitat n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. R. et Mme G. doit être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. P. R. et Mme M. G. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. R. et Mme G..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 9 juin 2023

Lecture du 23 juin 2023

Requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant la demande, présentée le 16 septembre 2021, d'abrogation de la décision de refoulement prise le 7 mai 2001 à l'encontre de M. I..

En la cause de :

M. Y. V. I. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « Le Ministre d'État pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, sur le fondement de ces dispositions, le Ministre d'État a prononcé, le 7 mai 2001, le refoulement de la Principauté de Monaco de M. Y. V. I., ressortissant ukrainien, aux motifs qu'il était inscrit sur la liste internationale de recherche d'Interpol comme dirigeant ou personne ayant des liens avec des groupes criminels ukrainiens et qu'il était accusé de détournements de fonds ; que cette décision lui a été notifiée le 7 août 2007 ; que faute d'avoir été contestée dans le délai de recours, elle est définitive ; que M. I. a demandé, le

10 avril 2017, au Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur l'abrogation de la décision de refoulement ; que par une décision du 26 juin 2017, le Ministre d'État a rejeté cette demande ; que par une décision 2017-15 du 19 juin 2018, le Tribunal Suprême a rejeté le recours formé par M. I. contre cette décision ; que le 16 septembre 2021, il a de nouveau demandé au Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur l'abrogation de la décision de refoulement prise à son encontre ; que M. I. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande et, au besoin, d'inviter l'État à produire tous les éléments justifiant sa décision ;

3. Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

4. Considérant qu'il appartenait à M. I. de démontrer que la décision de refoulement dont il a fait l'objet le 7 mai 2001 devait être reconsidérée en produisant devant l'Administration tous les éléments utiles à cet effet concernant sa situation personnelle et professionnelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci n'a pas apporté au soutien de sa demande des éléments nouveaux significatifs, postérieurs à la décision du 26 juin 2017 refusant l'abrogation de la mesure de refoulement et susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé cette mesure ; que s'il fait valoir, d'une part, qu'un magistrat instructeur ukrainien a rendu, le 19 avril 2019, une ordonnance de clôture de la procédure pénale engagée à son encontre pour détournement de fonds publics et, d'autre part, que le juge d'instruction monégasque a rendu, le 28 janvier 2021, une ordonnance de non-lieu du chef de blanchiment du produit d'une ou plusieurs infractions, d'abus de confiance, de recel d'abus de confiance et de recel de blanchiment, ces circonstances ne sont pas, en l'espèce, de nature à retirer toute justification à la décision attaquée ; que, par suite, en refusant d'abroger la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. I., le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la mesure d'instruction qu'il sollicite, M. I. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. Y. V. I. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. I..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE SALAISONS SAM ayant son siège 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Fixé provisoirement au 23 mai 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, exerçant 2, avenue de la Lùjernetta à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 juillet 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 mars 2023 et 29 juin 2023, M. Alexandre Michaël Pierre PASTA, commerçant, domicilié et demeurant numéro 11, chemin de la Turbie, à Monaco, a donné en location gérance, pour une période de TROIS (3) ANS, à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2026, à Mme Isabelle Micheline Alice FAURE, commerçante, domiciliée et demeurant Villa Viale, numéro 21, avenue Katherine Mansfield, à Menton (France), un fonds de commerce de : « bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis numéro 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « FOLIE'S ».

Ledit contrat prévoit un dépôt de garantie de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (6.450,00 EUR).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« ALTIMERA »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2022, confirmé par arrêtés ministériels en date des 9 mars 2023 et 7 juin 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 septembre 2022, modifié par acte reçu par Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, substituant Maître CROVETTO-AQUILINA, le 27 octobre 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ALTIMERA ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, y compris l'assistance aux personnes occupant lesdits biens immeubles, à quelque titre que ce soit ;

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et / ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant strictement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

AGRÉMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Sous réserve qu'au moins un administrateur soit effectivement présent à la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, dans les conditions d'organisation déterminées par le règlement intérieur.

Dans ce cas, l'identité des administrateurs utilisant cette faculté est mentionnée au procès-verbal et ils sont comptés comme présentes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

À condition qu'au moins un actionnaire administrateur soit effectivement présent sur le lieu de l'assemblée à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par visioconférence dans les conditions prévues ci-après.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, seront réputés présents, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens doivent, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran situé dans la salle où se tient la réunion ;

- et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés doivent prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, avant la date de la réunion, afin que des informations techniques puissent être échangées et que des tests puissent être effectués avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, l'utilisation de la visioconférence ne sera pas autorisée lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale est appelée à se réunir extraordinairement pour procéder à des modifications des statuts.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2022 ; ladite autorisation confirmée par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 9 mars 2023 et 7 juin 2023.

3°) Le brevet original desdits statuts ainsi que de l'avenant modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 28 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **ALTIMERA** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Le Georges V », 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Le 7 juillet 2023, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIMERA », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 septembre 2022 et avenant modificatif établi par Maître AUREGLIA-CARUSO substituant Maître CROVETTO-AQUILINA, le 27 octobre 2022 et déposés après approbation, aux minutes dudit Maître CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 28 juin 2023.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2023.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 28 juin 2023, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 28 juin 2023).

Monaco, le 7 juillet 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2023, M. Charles MONASTEROLO, domicilié 23, rue de Millo à Monaco, Mme Denise MOREL née MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie à Monaco, Mme Muguette MONASTEROLO, domiciliée même adresse à Monaco, et la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. », avec siège social 9, rue Princesse Florestine à Monaco,

ont résilié tous les droits locatifs profitant à la société « MANPOWER MONACO S.A.M. », dans des locaux situés dans un immeuble sis 9, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Y.CO 2 S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2023, les actionnaires de la

société anonyme monégasque « Y.CO 2 S.A.M. », ayant son siège 17, avenue Albert II c/o YCO S.A.M., ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 juin 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Tokeny Solutions SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Tokeny Solutions SAM » ayant son siège 6, avenue Albert II, à Monaco, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de réduire le capital social et de modifier en conséquence les articles 1^{er} et 5 des statuts, de nommer un gérant pour une durée indéterminée et d'adopter le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 juin 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **Tokeny Solutions SAM** »

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ A

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« **TOKENY SOLUTIONS SARL** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juin 2023 contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 9 mars 2023,

il a été constaté la TRANSFORMATION de la société anonyme monégasque dénommée « Tokeny Solutions SAM » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « **TOKENY SOLUTIONS SARL** ».

Objet : La société a pour objet :

Service, conseil, ingénierie et commercialisation dans le domaine de l'informatique, ainsi que la conception, la réalisation et l'édition de logiciels ou produits informatiques,

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières et toutes les transactions concernant des biens mobiliers ou immobiliers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 2 juillet 2020.

Siège : demeure fixé 6, avenue Albert II, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : Daniel COHEUR, 42, route de Diekirch, à Helmsange (Grand-Duché de Luxembourg).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes du 14 février 2023 et 17 mars 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. VKMC CONSULTING », Mme Valérie KUNTZMANN (nom d'usage Mme Valérie COHEN) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 15, rue Honoré Labande.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 juillet 2023.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2023, Mme Miranda VIALE épouse DOUALA, demeurant 52, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, immatriculée en nom personnel au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 86 P 04634, a cédé à la S.A.R.L. VITALINA, en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 10, boulevard d'Italie, dans lesquels elle exploitait un fonds de commerce à l'enseigne « CHOISI KA ».

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 10, boulevard d'Italie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2023.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 17 mars 2023 enregistré à Monaco le 24 mars 2023, M. Philippe COLLIN demeurant et domicilié H.L.M. du Ténao - 13, chemin Romain - 06240 Beausoleil a cédé à M. Charles FLAUJAC demeurant 23, boulevard des Moulins à Monaco, le fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de télévision avec atelier de réparation qu'il exerçait au 6, boulevard Rainier III - Rez-de-chaussée - lot 7 à Monaco sous l'enseigne « Radio Azur ».

Opposition, s'il y a lieu, au 6, boulevard Rainier III dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, M. Hugo, Théo, Enrico CARUSO, né à Monaco le 14 mars 2002, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de AUREGLIA, afin d'être autorisé à porter le nom de AUREGLIA-CARUSO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 7 juillet 2023.

Cessation des paiements de Feue Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI Gérante de la S.C.S. « MASCARENHAS & CIE » dont le siège social se trouve à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Les créanciers de Feue Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 10 janvier 2020, sont invi

tés, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, agissant en qualité de Syndic ad hoc, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 7 juillet 2023.

S.A.R.L. G & S MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 mai 2022, 20 septembre 2022 et 31 janvier 2023, enregistrés à Monaco les 8 juillet 2022, Folio Bd 29 V, Case 2, 11 octobre 2022, Folio Bd 175 V, Case 4 et 3 février 2023, Folio Bd 200 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. G & S MC »

Objet : « La société a pour objet :

À l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle

et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics : toutes opérations d'expertises, d'études techniques, d'analyses dans les domaines de l'ingénierie géotechnique, du béton armé, du métal et du bois ; toutes prestations de bureau d'études techniques tant pour des travaux publics que privés ; toutes études d'exécution avant-projet et de faisabilité sur tous types de bâtiments publics ou privés (immeubles d'habitation, maisons individuelles, établissements ayant vocation à recevoir du public, bâtiments du secteur public, locaux professionnels) et ouvrages de génie civil ; tous types de projets relevant des compétences du bureau d'études, du neuf à la rénovation ; et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus, y compris les investigations. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 15, rue Honoré Labande, c/o Puzzle Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antoine SOMMA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

LA FERMENTERIE DE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2023, enregistré à Monaco le 16 février 2023, Folio Bd 24 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA FERMENTERIE DE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import, l'export, la commission, le courtage, la représentation, l'achat et la vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à

distance de tous produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et de tous objets se rapportant aux arts de la table, sans stockage sur place ; la création, la conception et la fabrication exclusivement par voie de sous-traitance de tous produits et denrées alimentaires et de boissons alcooliques et non alcooliques ; la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences et brevets se rapportant au secteur alimentaire. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue Notre Dame de Lorete à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michel POMA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

S.A.R.L. REWINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2023, enregistré à Monaco le 7 mars 2023, Folio Bd 14 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. REWINE ».

Objet : « Import, export, représentation commerciale, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance ainsi que sur les salons, foires et marchés de tous produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place ; à titre accessoire, prestations de services liés à l'organisation de séances de dégustations privatives et séminaires et toute activité d'intermédiation dans ce domaine. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue de Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Maria Teresa BISOZZI (nom d'usage Mme Maria Teresa MAGNONI).

Gérant : M. Pierfrancesco RAVERA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

BB SCAFFOLDING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, galerie Charles III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social de la société comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de professionnels, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- La fourniture, la location, l'installation, la maintenance, le démontage, de matériels d'échafaudages, étalements, tribunes, podiums, passerelle, plateformes, ou toutes autres structures métalliques s'y rapportant, et dans ce cadre uniquement, le conseil technique, l'étude de marchés, le suivi, la coordination et le pilotage des projets.

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

ABUNDANTIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 mai 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ABUNDANTIA » ont :

- pris acte du décès du gérant M. Giancarlo TABURCHI ;

- nommé M. Philippe GARELLI, en qualité de gérant, pour une durée illimitée.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

AMA CREATIONS (MONACO) S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2023, M. Corrado Andrea LUISA a été nommé aux fonctions de cogérant à la place de Mme Astrid LUISA.

Il a également été décidé du changement de l'adresse du siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

BALDONI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.400 euros
Siège social : 10, rue des Roses, c/o M. Pascal
GIANGIACOMI - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2023, il a été pris acte de la démission de M. Christophe THIERRY de la gérance de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

BRASSERIE DE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, route de la Piscine - Darse Sud du
Port - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 27 février 2023, il a été pris acte de la fin des fonctions de gérant de M. Richard BORFIGA et procédé à la nomination en remplacement de M. Gildo PALLANCA PASTOR, demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), 7, rue du Gabian, « Gildo Pastor Center », pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 10.I.1° de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

CASTANEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mars 2023, il a été procédé à la nomination de M. Guy HUYBRECHTS, demeurant 1501, chemin de Peyniblou à Valbonne (06560), aux fonctions de cogérant non statutaire avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

ICON CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2022, M. Alexandre TRAMONTANA a démissionné de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

ONE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2022, il a été pris acte du décès de M. Carmine RAIOLA et procédé à la nomination de M. Mario RAIOLA demeurant 5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco et de M. Gabriele RAIOLA, demeurant 5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, aux fonctions de cogérants non statutaires, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

ARREDAMENTI DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

BLUE HORIZON SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 janvier 2023, l'associé a décidé de transférer le siège social au 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

TATICA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

CHEZ SOI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Anne-Françoise THYS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Mme COYETTE au 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

MARTHUS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 mai 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Guillaume CRAMPON, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Cabinet Tony GUILLEMOT au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 7 juillet 2023.

SARL BRAINFOX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Regus - 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL BRAINFOX sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 28 juillet 2023, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2022 ;
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation de la rémunération du gérant ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ; autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

Club Alsacien de Monaco

Nouvelle adresse : 6 bis, boulevard d'Italie à Monaco.

Les Petits Écoliers de Monaco

Nouvelle adresse : c/o THE OFFICE, 17, avenue Albert II à Monaco.

UBS (MONACO) S.A.
Société Anonyme Monégasque
au capital de 49.197.000 euros
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022
en euros
(avant affectation des résultats)

ACTIF	2022	2021
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	420 662 915	367 196 854
Créances sur les établissements de crédit	3 288 564 321	3 079 381 859
Créances à vue (Nostri) - EC	1 082 719 152	2 996 475 916
Créances à terme - EC	2 205 845 169	82 905 943
Opérations avec la clientèle - Actif.....	3 055 864 059	3 039 617 628
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions et autres titres à revenu variable.....	0	0
Participations et autres titres détenus à long terme.....	251 289	236 091
Parts dans les entreprises liées.....	0	0
Immobilisations incorporelles	5 539 641	764 879
Immobilisations corporelles.....	5 722 579	7 177 896
Immobilisations en cours	18 449 889	7 710 495
Autres actifs	45 996 574	68 043 404
Comptes de régularisation - Actif.....	21 075 982	18 845 683
Total de l'Actif.....	6 862 127 248	6 588 974 788
PASSIF	2022	2021
Banques centrales, C.C.P.	0	0
Dettes envers les établissements de crédit.....	2 026 601 648	1 874 187 209
Dettes à vue - EC	7 235 208	5 427 131
Dettes à terme - EC.....	2 019 366 440	1 868 760 077
Opérations avec la clientèle.....	4 481 156 149	4 403 989 245
Comptes d'épargne à régime spécial : À vue	0	0
Autres dettes	4 481 156 149	4 403 989 245
Dettes à vue - Client	1 587 978 184	4 321 043 646
Dettes à terme - Client.....	2 893 177 965	82 945 599
Autres passifs.....	21 507 835	17 024 458
Comptes de régularisation - Passif.....	19 103 063	14 570 688
Provisions pour risques et charges	1 440 269	1 497 890
Dettes subordonnées.....	100 000 000	100 000 000
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.).....	0	0
Capitaux propres (hors F.R.B.G.).....	212 318 283	177 705 298
Capital souscrit.....	49 197 000	49 197 000
Réserves.....	28 032 497	28 032 497
Provisions réglementées	0	0
Report à nouveau	95 876 951	82 725 344
Résultat de l'exercice.....	39 211 835	17 750 457
Total du Passif.....	6 862 127 248	6 588 974 788

HORS-BILAN

(en euros)

	2022	2021
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	0	0
Donnés en faveur de la clientèle	1 381 531 126	1 268 849 921
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit	0	0
D'ordre de la clientèle	47 197 837	55 344 777
Reçus d'établissements de crédit	2 019 366 440	1 868 760 077
Reçus de la clientèle	12 723 560 937	14 836 457 341
Garanties hypothécaires	1 997 746 287	1 803 539 463
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés	0	
Autres engagements reçus	0	
Opérations en devises		
Spots à livrer	266 601 441	13 320 676
Spots à recevoir	266 601 441	13 325 230
Forwards à livrer	650 380 747	839 594 903
Forwards à recevoir	650 380 747	839 631 809

COMPTES DE RÉSULTATS 2021 ET 2022

(en euros)

	2022	2021
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés	90 675 022	39 677 771
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	40 539 786	1 007 101
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	50 135 236	38 670 669
Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe	0	0
Intérêts et charges assimilées	-32 074 405	-4 738 277
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	-7 310 200	-3 157 877
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	-23 002 145	-399 961
Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	-1 762 061	-1 180 438
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	63 201 127	56 854 160
Commissions (charges)	-8 991 744	-8 102 058
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	3 839 801	3 703 802
Solde en bénéfice des opérations de change	3 839 801	3 703 802
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	2 754 516	1 928 761
Autres produits	2 782 620	1 928 761
Autres charges	-28 104	
Produit net bancaire	119 404 316	89 324 158

Charges générales d'exploitation	-66 502 809	-62 609 055
Frais de personnel	-37 244 521	-38 971 795
Autres frais administratifs	-29 258 288	-23 637 260
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 288 649	-1 550 149
Résultat brut d'exploitation.....	51 612 859	25 164 954
Coût du risque.....	962 811	-1 576 395
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-420 635	-1 977 715
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	1 383 446	401 319
Résultat d'exploitation.....	52 575 669	23 588 559
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....	0	0
Résultat courant avant impôt.....	52 575 669	23 588 559
Résultat exceptionnel	15 598	-92 242
Produits exceptionnels.....	31 756	8 053
Charges exceptionnelles	-16 157	-100 295
Impôt sur les bénéfices.....	-13 379 433	-5 745 860
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées	0	0
Résultat de l'exercice	39 211 835	17 750 457
Bénéfice de l'exercice	39 212	17 750
Report à nouveau	95 877	82 725
Montant à affecter	135 089	100 476
Dividendes	0	4 599
Réserves statutaires	0	0
Autres réserves	0	0
Report à nouveau	135 089	95 877
	135 089	100 476

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2022 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2022 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent.

Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2022.

Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2022.

Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation	4 %,
- Agencements et aménagements	10 % et 12.5 %,
- Mobilier de bureau	10 %,
- Matériel de bureau	20 %,
- Matériel de transport	20 %,
- Matériel informatique et télécommunication	14 % et 33.33 %.

Les immobilisations incorporelles sont amorties entre 3 et 5 ans pour les achats externes et 7 ans pour les développements de logiciels réalisés en interne (livraison à soi-même).

Créances douteuses et litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés *pro rata temporis* et comptabilisés au compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également *pro rata temporis*.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalés, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2 du règlement précité).

Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 770 269 euros au 31 décembre 2022.

Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 25 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution si il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Étalaé sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)*Immobilisations et Amortissements*

	Valeurs brutes				Amortissements			Valeur résiduelle au 31/12/22
	Montant brut au 01/01/22	Augmen-tations	Dimi-nutions	Transferts	Montant brut au 31/12/22	Amort. au 01/01/22	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	
Immobilisations incorporelles	6,262	3,991	-2	8	10,260	3,337	510	6,413
Immobilisations en cours	2,160	875		-2,162	873	0	0	873
Software	4,102	3,116	-2	2,170	9,387	3,337	510	5,540
Immobilisations corporelles	20,838	11,370	-67	-8	32,134	11,360	724	20,050
Immobilisations en cours	5,550	11,347	0	680	17,577	0	0	17,577
Agencements et installations	9,338	13	0	-680	8,670	7,009	448	1,213
Matériel informatique	4,745	8	-1	-8	4,744	3,720	235	789
Mobilier de bureau	1,130	3	0	0	1,133	581	83	469
Matériel de transport	76	0	-66	0	10	50	-42	2
Œuvres d'art	0		0	0	0	0	0	0
Immobilisation hors exploitation	3,250	0	0	0	3,250	0	0	3,250
Propriétés saisies	3,250			0	3,250	0	0	3,250
Total des Immobilisations	30,351	15,362	-69	0	45,644	14,697	1,234	29,712

Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

Durée	< 1 mois	1 à 3 mois	3 mois à 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	2 930 032	574 786	204 409	0	0
Autres concours à la clientèle	1 044 545	202 477	98 897	1 350 153	359 793
Dettes envers les établissements de crédit	225 517	1 274 535	186 232	340 318	0
Comptes créditeurs de la clientèle	3 700 313	574 786	204 409	0	0
Dettes subordonnées					100 000

Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit	EUR	2 026 601 648
Dettes envers la clientèle	EUR	0

Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 251 milliers d'euros. Ce mécanisme

obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

Filiales et participations

Aucune.

Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49 197 milliers d'euros constitué de 2 139 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

Fonds propres

Réserves	01/01/2021	Variations de l'exercice	31/12/2022
Capital	49 197	0	49 197
Réserve légale ou statutaire	4 920	0	4 920
Autres réserves	23 113	0	23 113
Report à nouveau	82 725	13 152	95 877

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'Actif	ACTIF	PASSIF
Caisse, Banques centrales, CCP		
Créances sur les établissements de crédit	5 607	-
Créances sur la clientèle	5 499	-
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Postes du Passif		
Dettes envers les établissements de crédit	-	3 313
Comptes créditeurs de la clientèle	-	8 099
Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	11 106	11 411

Comptes de régularisation Actif

	2022
Valeurs à rejeter	8
Comptes d'encaissement	7
Comptes d'ajustement	13 233
Charges constatées d'avance	330
Produits à recevoir	4 972
Autres comptes de régularisation	2 525
Total comptes de régularisation Actif	21 076

Comptes de régularisation Passif

	2022
Comptes d'encaissement	9
Produits constatés d'avance	933
Comptes d'ajustement	13 190
Charges à payer	3 695
Autres comptes de régularisation	1 276
Total comptes de régularisation Passif	19 103

Provisions pour risques et charges

	Montant au 01/01/22	Dotations	Reprise	Montant au 31/12/22
Provisions Retraite	828	0	58	770
Provisions Risques & charges	670	0	0	670
Totaux	1,498	0	58	1,440

Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Il a reprise en totalité durant l'exercice 2019. Aucune provision n'a été constituée au titre de l'exercice 2022.

Dettes subordonnées

Cette rubrique représente les deux emprunts participatifs auprès de notre maison mère UBS AG dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 60 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Euribor 6M + 0.75 % (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

Montant : 40 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Euribor 6M + 2.40 % (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

Contrevaleur de l'Actif et du Passif en devises

	Montant de la contrevaleur
Total de l'Actif	4 176
Total du Passif	4 208

Autres informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)*Changement de méthode*

Aucun.

Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

Opérations de change à terme	2022	2021
Devises à livrer à terme	650 381	839 632
Devises à recevoir à terme	650 381	839 595
Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés		
Opérations de notre clientèle	1 566 682	1 574 079
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	1 566 682	1 574 079

Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2022.

Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :

0 millier d'euros.

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :

2 019 366 milliers d'euros

Engagements de garantie reçus de la clientèle :

14 768 505 milliers d'euros

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

Informations sur les actifs grevés *(en milliers d'euros)*

L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan

	Val. comptable actifs grevés	Val. juste actifs grevés	Val. comptable actifs non grevés	Val. juste actifs non grevés
Instruments de capitaux propres	-	-	-	-
Titres de créance	-	-	6 862 127	-
Autres actifs	-	-	97 571	-

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

Informations sur le Compte de résultat (en milliers d'euros)*Charges relatives aux dettes subordonnées*

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2022 s'élève à : 1 762 milliers d'euros.

Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	82	0
Clientèle	526	1 157
Titres	3 002	0
Opérations de hors-bilan	2 734	4 417
Prestations de services	2 649	57 627
Totaux	8 992	63 201

Frais de personnel

	2022
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	28 137
Jetons de présence	0
Indemnités de fonction d'administrateur	0
Charges de retraite	3 660
Caisses sociales monégasques et Assedic	786
Autres et assurances du personnel	4,352
Fonds sociaux	310
Total	37 245

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors-bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	421	0
Reprises de provisions sur la clientèle	0	1 383
Solde en perte		963

Résultat exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

Autres informations*Contrôle interne*

Notre établissement a transmis au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le rapport annuel de l'exercice 2019 sur le contrôle interne, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération. Ces rapports ont été établis en application des articles 258 à 266 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

Effectif

Au 31 décembre 2022, l'effectif se compose de 181 salariés, soit une diminution de 7,17 % par rapport à 2021 (7 CDD représentant 3.87 % des effectifs salariés, représentant une baisse comparée à 2021 et 174 CDI), comprenant 139 cadres (soit 76.8 % de l'effectif) et 42 employés ou gradés.

Le turnover (taux de renouvellement du personnel) est de + 9.55 % par rapport à 2021, soit un total de 20,99 % pour 2022 ; il est en augmentation cette année avec 30 entrées (21 en 2021) et 46 sorties (25 en 2021).

Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- le bénéfice de l'exercice 2022	39 212
- le report à nouveau	95 877
Montant à affecter	135 089
- Dividendes	0
- Réserves Statutaires	0
- Report à nouveau	135 089
Total	135 089

Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Bénéfice net	11 831	12 116	9 919	17 750	39 212

Évènement survenu pendant l'exercice

Impact du conflit russo-ukrainien sur les états financiers au 31/12/2022 :

- UBS (Monaco) S.A. applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales applicables à Monaco et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes ;
- L'impact du conflit russo-ukrainien sur les résultats financiers d'UBS (Monaco) S.A. s'est avéré limité sur l'exercice 2022.

**RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2022 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux, ...) successives, de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2022, vous est décrite dans le rapport présenté par le Conseil d'Administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉE TENUE PENDANT L'EXERCICE 2022

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis le 31 mai 2022 à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de cette assemblée,
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco le 27 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.306,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.524,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.766,76 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.241,40 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.315,47 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.359,55 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.350,21 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.557,80 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.007,41 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.549,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2023
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.703,42 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.565,34 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.571,56 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.208,96 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.742,69 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.350,06 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.404,53 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	747.801,92 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.039,59 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.307,52 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.163,97 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	564.834,76 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.345,75 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.038,04 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.499,56 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	531.039,04 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.855,33 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	132.827,15 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94.541,52 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	933,48 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.867,36 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.070,80 EUR
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.432,05 USD 530.612,80 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.802,73 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	995,70 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	994,12 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.464,47 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

